

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2015

ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INÉGALITÉS - (N° 2811)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« et qu'il est conforme aux intérêts des personnes auxquelles il a vocation à s'appliquer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'homologation ne doit pas que porter sur des points formels. Cet amendement vise à préciser que le juge vérifie que l'accord est bien conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer.

Cette précision est prévue à l'article 423-16 du code de la consommation pour l'action de groupe en matière de consommation.